

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 71

Québec, ce 10 décembre 2010

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le plaignant dépose une plainte non datée à l'égard du juge X, mais qui fut reçue au Conseil de la magistrature le 4 novembre 2010.

La plainte

[2] La plainte se résume ainsi :

- « • This judge was impolite, aggressive and attempted to ridicule me when appearing before him
- This judge conducted this case in an unacceptable, inconsistent and contradictory manner and in doing so, on several occasions, exceeded his authority.
- This judge became impatient for no reason
- Based on this Judge's conduct and behaviour I have no faith in this judge's decision which would be based on reasons that have nothing to do with the judge's interpretation of the law »

[3] Il ajoute :

« In light of the problem of not being able to appeal a [...] Court decision I request that your report be sent to the Appeals Court to permit me to make a special request for consideration in rehearing this case. »

[4] Le plaignant s'est également adressé aux instances suivantes pour donner suite à sa demande (a) au Bureau des plaintes, ministère de la Justice, (b) au ministre de la Justice, M^e Jean-Marc Fournier, et (c) à la Commission des droits et de la personne.

Les faits

[5] Le plaignant a agi à titre de mandataire à la personne de la demanderesse devant la chambre civile, Division [...].

[6] L'audience du dossier eut lieu le [...] 2010 et a duré environ deux (2) heures. Outre les parties, le plaignant a fait entendre deux (2) autres témoins et la défenderesse, un témoin.

[7] La demanderesse réclamait 7 000 \$ de la défenderesse à la suite de l'installation d'une fournaise en octobre 2005. En demande reconventionnelle, la défenderesse demandait la somme de 4 090 \$, demande dont elle s'est désistée en cours d'audience.

[8] La défenderesse réclamait cette somme principalement contre le plaignant et non contre la demanderesse à cause de ses demandes abusives.

[9] Le plaignant a soumis au juge les points suivants :

- (a) Il s'interrogeait sur le fait que l'installation d'une nouvelle fournaise était nécessaire;
- (b) Que la demanderesse était dans un état d'incapacité pour signer le contrat vu son âge;
- (c) Que les travaux n'ont pas été exécutés suivant les règles de l'art à cause de l'installation d'un tuyau en plastique pour évacuer l'eau de condensation le long des murs;
- (d) Que la défenderesse n'a pas donné suite aux divers appels de service qu'il avait logés.

[10] Au cours de l'audience, le juge a dû faire à plus d'une reprise une mise au point au plaignant puisque ce dernier rappelait ou tentait de ramener le débat sur l'état d'incapacité de la demanderesse au moment de la signature du contrat alors qu'elle ne faisait l'objet d'aucune décision en ce sens.

[11] Le juge a fait certaines interventions au cours de l'audience gérant ainsi l'instance telle que prévue au *Code de procédure civile du Québec*.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de dire que le ton du juge a pu être direct et ferme à certaines occasions, mais cela se produisait lorsqu'il s'agissait pour le juge de faire un rappel au plaignant que l'élément qu'il amenait ne pouvait être considéré ou qu'il s'agissait d'une preuve qu'il considérait par oui-dire.

L'analyse

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de préciser que l'enquête et l'audition s'est déroulée de façon assez sereine et que le juge a permis à tous les témoins de se faire entendre et d'expliquer leur position sans que cela soit de façon répétitive. Il est même intervenu auprès de certains pour qu'ils apportent des éclaircissements et précisions.

[14] Les échanges entre le juge, les parties ou les témoins sont généralement bons à l'exception de quelques situations où le juge a exprimé avec fermeté de passer à autre chose puisque le plaignant insistait sur des éléments ou des preuves qu'il ne pouvait considérer, telles que l'incapacité légale de la demanderesse à signer le contrat pour l'achat d'une nouvelle fournaise ou une preuve par ouï-dire.

[15] Le plaignant voudrait qu'un juge fasse la réécoute de l'enregistrement afin d'autoriser que le dossier soit entendu devant un autre juge.

[16] Cela laisse sous-entendre qu'il anticipe que la décision ne lui sera pas favorable. D'ailleurs, cette opinion est explicite à la lecture de sa plainte.

[17] Premièrement, il ne revient pas au Conseil de déterminer si le juge devait ou ne devait pas accepter tel type de preuve.

[18] Le juge agit en exerçant sa discrétion et en toute indépendance lors de l'audition d'une preuve.

[19] Deuxièmement, le juge qui siège à la Division [...] a notamment comme rôle de gérer l'instance.

[20] Troisièmement, bien que le juge invite le plaignant à rapporter les faits sur lesquels il basait la réclamation de la demanderesse, ce dernier semblait émettre davantage ses opinions sur le travail fait.

[21] Quatrièmement, le Conseil ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[22] Quoique le juge ait pu avoir un ton ferme à quelques reprises, le Conseil ne croit pas qu'il a eu une conduite reprochable et qui serait à l'encontre des règles du *Code de déontologie de la magistrature*.

[23] Le juge n'a pas, par ses propos, démontré un manque de sérénité et une perte de contrôle à la suite de l'écoute de la totalité de l'enregistrement audio des débats.

La conclusion

[24] Le Conseil de la magistrature conclut, à l'examen des faits et de la preuve documentaire au dossier, que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[25] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.